



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

chambres de métiers et de l'artisanat

Question écrite n° 18034

Texte de la question

Mme Marisol Touraine attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de la consommation et du tourisme sur les inquiétudes que suscite la situation des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat dont les représentants syndicaux sollicitent l'intervention de l'État pour obtenir la reprise des négociations entre l'assemblée permanente des chambres de métiers et le collège des salariés. En mars dernier la présidence du collège employeur a décidé unilatéralement de rompre les négociations en cours sur la réforme du statut des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat et cherche depuis à imposer des dispositions susceptibles de déboucher sur un blocage de la progression de carrière des agents et sur la diminution de leur pouvoir d'achat. Par ailleurs, la présidence du collège employeur bloque la revalorisation annuelle de la «valeur du point». Or cette mesure, habituellement discutée et négociée chaque année sous l'égide du ministère de tutelle des chambres de métiers et de l'artisanat, participe au maintien du pouvoir d'achat des agents des organismes consulaires. Devant la dégradation du climat social dans les chambres de métiers et de l'artisanat, et au regard du contexte général de forte augmentation du coût de la vie, elle demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin que les agents des chambres de métiers et de l'artisanat puissent bénéficier de la revalorisation annuelle de leur rémunération et maintenir ainsi leur pouvoir d'achat.

Texte de la réponse

Le dialogue social dans les chambres de métiers et de l'artisanat est organisé par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 qui confie au ministre chargé de l'artisanat la présidence d'une commission paritaire nationale (CPN 52), chargée d'élaborer le statut du personnel administratif des chambres de métiers. Cette commission comprend également six présidents de chambres désignés par le bureau de l'assemblée permanente des chambres de métiers (APCM), dont son président, et six représentants du personnel des chambres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives. Son secrétariat est assuré par le ministère de tutelle. Le président de la CPN 52 convoque une commission après avoir reçu les avis émis à titre consultatif par une autre commission, la commission paritaire nationale instituée par l'article 50 du statut (CPN 50). Les sujets inscrits à l'ordre du jour de la CPN 52 doivent avoir préalablement été étudiés par la CPN 50. La CPN 50 comprend quant à elle six présidents de chambres et six représentants du personnel. Elle est présidée par le président de l'APCM ou, en cas d'empêchement, par le directeur général des services, qui fixe son ordre du jour, selon les modalités définies par son règlement intérieur. Elle est saisie notamment de toutes les modifications éventuelles du statut du personnel administratif des chambres de métiers et de l'artisanat. La dernière CPN 50 s'est réunie le 27 mars dernier sur convocation de son président. L'ensemble de ses représentants a été régulièrement convoqué, mais le collège salarié ne s'y est pas rendu. Cette commission a examiné les points figurant à l'ordre du jour. Ils ont été adoptés à l'unanimité des membres présents, notamment le règlement intérieur de la CPN 50, les conditions de recrutement des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints et la modification du déroulement des carrières des agents, ainsi que des dispositions relatives à la cessation de fonctions et à la formation continue de ces mêmes agents. Dans le courant du mois de mars 2007, l'ensemble des représentants du collège salarié a démissionné de la CPN 52. Il en résulte que

celle-ci n'a pu se réunir et délibérer sur les modifications statutaires envisagées. Pour que le dialogue social soit rétabli, il appartient désormais aux représentants du personnel des chambres de métiers de désigner de nouveaux représentants afin que la CPN 52 soit de nouveau en état de siéger. Dans le cas contraire, il appartiendrait au Gouvernement de saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à appliquer au personnel administratif des chambres de métiers les dispositions statutaires nécessaires. C'est pourquoi le secrétaire d'État chargé des entreprises et du commerce extérieur suit la reprise du dialogue social avec beaucoup d'attention afin que cette réforme prévue du statut du personnel, que les deux collèges concernés s'accordent à considérer comme prioritaire, intervienne dans les meilleurs délais. À la suite d'une rencontre avec les représentants syndicaux, il a été convenu de déterminer une méthodologie de négociation qui permettrait une reprise en confiance du dialogue social.

Données clés

Auteur : [Mme Marisol Touraine](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (3^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18034

Rubrique : Chambres consulaires

Ministère interrogé : Consommation et tourisme

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, petites et moyennes entreprises, tourisme et services

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mars 2008, page 1731

Réponse publiée le : 8 avril 2008, page 3044